



ARRÊTÉ COMMUNAL- V.2026-012 **De police de la circulation–** **CINEMA DE PLEIN AIR DU 29 AOÛT 2026**

Le Maire de la commune de Vicq,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'en raison de l'organisation de l'évènement festif **YVELINES CINE-CINEMA DE PLEIN AIR** sur le territoire communal le **29 août 2026**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité tant des usagers que des participants et des spectateurs de cet évènement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits le samedi **29 août 2026 de 12h00 à minuit** dans les rues suivantes :

- Rue de la Mairie (entre le n°1 et le numéro 15)
- Intersection entre la rue de la Mairie et la rue du Radet
- Intersection entre la rue du Radet et la Place de l'Eglise (au niveau du cimetière)
- Place de l'Eglise
- Intersection entre la rue de la Mairie et la rue de la Croix Féron

ARTICLE 2 : Par dérogation et à titre exceptionnel, la rue du Radet sera à double sens de circulation, entre le numéro 4 et le numéro 14, pour permettre aux véhicules de se garer au niveau des champs, en haut de la rue du Radet.

ARTICLE 3 : A l'entrée de la rue de la Mairie, un parking sera aménagé **juste avant le pont**.
Les places de parking situées au niveau du Musée seront également disponibles.

ARTICLE 4 : L'interdiction de circulation, dans l'ensemble des rues concernées, sera matérialisée par des barrières et des panneaux affichant le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Méré,

Fait à Vicq, le 21 août 2026

Le Maire,

Martine COLASBINET

